

| | | | |
|------------------------------------|---|--|--------------------|
| ALIÉNATION DE BIENS MEUBLES | | Direction des services des ressources financières et matérielles | |
| ORIGINE | Conseil des commissaires | | |
| DESTINATAIRES | Les directions des unités administratives | | |
| ENTRÉE EN VIGUEUR | 20 avril 2001 | RÉSOLUTION | CC 2000-2001 / 145 |

1. OBJECTIFS

Doter la Commission scolaire du Fer d'une politique d'aliénation de ses biens meubles.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2.1** La Commission scolaire du Fer peut, sans l'autorisation du ministre de l'Éducation, aliéner des biens meubles : brisés, inutilisables ou sans valeur marchande en les envoyant au dépotoir.
- 2.2** La Commission scolaire du Fer peut, sans l'autorisation du ministre de l'Éducation, aliéner des biens meubles en surplus ou désuets.
- 2.3** Toutes les unités administratives sont assujetties à la présente politique.

3. ENCADREMENT

3.1 Définition

- 3.1.1 Aliéner :** Vendre ou détruire.
- 3.1.2 Biens meubles:** Mobilier, appareillage, outillage (M.A.O.) et matériel roulant
- 3.1.3. Valeur marchande:** Prix de vente le plus probable d'une propriété, donné à une date spécifique dans un contexte de marché libre ou normal.

3.2 Critères d'aliénation

Un bien peut être aliéné s'il répond à l'un des critères suivants:

- 3.2.1 En surplus:** Les biens meubles non requis mais utilisables dont l'utilisation future est improbable.
- 3.2.2 Désuet:** Les biens meubles non requis qui, dans leur état actuel, ne sont plus utilisables à des fins pédagogiques, administratives et autres.
- 3.2.3. Rebut:** Les biens meubles brisés, incomplets, irréparables ou sans valeur marchande.

3.3 Responsabilités

- 3.3.1** La direction responsable des ressources matérielles est responsable de l'application de la politique et de l'aliénation des biens meubles.
- 3.3.2** La direction d'une unité administrative décide qu'un bien meuble, dont elle est responsable, peut ou doit être aliéné. Elle identifie le bien meuble et informe la direction responsable des ressources matérielles en utilisant le formulaire "Demande d'aliénation de biens meubles".
- 3.3.3** La direction responsable des ressources matérielles détermine si le bien meuble peut être vendu ou doit être détruit et établit la valeur marchande du bien meuble mis en vente.

3.4 Procédure d'aliénation

| CATEGORIE | PROCEDURE | APPROBATION |
|--|---|--|
| <u>Rebut</u> – nul | Envoyer à un centre de récupération si possible ou au dépotoir | Direction responsable des ressources matérielles |
| <p><u>Surplus et désuet</u></p> <p>Si la valeur déterminée par la direction des ressources matérielles est inférieure à 5 000 \$</p> | <p>1. Offre au niveau scolaire public</p> <ul style="list-style-type: none"> - Négociation de gré à gré - Si aucune entente <p>2. Offre aux organismes publics</p> <ul style="list-style-type: none"> - Négociation de gré à gré - Si aucune entente <p>3. Offre au public en général par voie de soumission publique</p> <p align="center">ou</p> <p>Vente publique avec demande de cotation</p> | <p>0 - 4 999 \$</p> <p>Direction responsable des ressources matérielles</p> |
| <p>Si la valeur déterminée par la direction des ressources matérielles est supérieure à 5 000 \$</p> | <p>1. Offre au niveau scolaire public</p> <ul style="list-style-type: none"> - Négociation de gré à gré - Si aucune entente <p>2. Offre aux organismes publics</p> <ul style="list-style-type: none"> - Négociation de gré à gré - Si aucune entente <p>3. Offre au public en général par voie de soumission</p> | <p>5 000 \$ et plus</p> <p>Comité exécutif</p> |

3.5 Affectation des revenus

Les revenus générés par l'aliénation des biens meubles sont affectés au budget d'investissement de la Commission scolaire du Fer.

3.6 Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil des commissaires.